

PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

Service Environnement  
Unité Eau et Milieux aquatiques

Le préfet de Saône-et-Loire,  
chevalier de la légion d'honneur,  
chevalier de l'ordre national du mérite

**ARRÊTÉ n° 2020-0017-DDT**

**instituant une pratique particulière de la pêche de l'achigan à grande bouche  
(black-bass) avec remise à l'eau sur la Saône sur la commune de Chalon-sur-  
Saône**

**Vu** le livre IV titre III du code de l'environnement et notamment son article R. 436-23-IV,  
**Vu** l'arrêté préfectoral modifié n° 2013007-0023 du 7 janvier 2013 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de Saône-et-Loire,  
**Vu** la demande du 28 octobre 2019 de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, AAPPMA « la Gaule Chalonnaise » à Chalon sur Saône et de la fédération de Saône-et-Loire pour la pêche et la protection du milieu aquatique d'instituer une pratique particulière de la pêche de l'achigan à grande bouche avec remise à l'eau sur la Saône, en rive gauche, du PK 142 au PK 143 sur la commune de Chalon-sur-Saône,  
**Vu** l'avis favorable en date du 9 décembre 2019, du service départemental de l'agence française pour la biodiversité,  
**Vu** l'avis favorable en date du 2 décembre 2019 de l'association agréée de pêcheurs professionnels en eau douce de la Saône, du Doubs et du Haut Rhône,  
**Considérant** l'absence d'incidence directe et significative sur l'environnement de la présente décision,  
**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

**Article 1 :** il est institué une pratique particulière de la pêche de l'achigan à grande bouche (black-bass) avec remise à l'eau sur un bras non navigable de la Saône, rive gauche, du PK 142 au PK 143 sur la commune de Chalon-sur-Saône. Les poissons capturés doivent être remis à l'eau, sans distinction de taille, immédiatement, vivants et sans aucune mutilation.

**Article 2 :** un affichage sur cette obligation de remise à l'eau est réalisé sur le site par le détenteur du droit de pêche.

**Article 3 :** le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet des services de l'État.

**Article 4 :** le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Chalon-sur-Saône, le maire de Chalon-sur-Saône, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, les agents de l'office français de la biodiversité, les gardes-pêches et agents assermentés au titre de la police de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mâcon,  
le 22 JAN. 2020

Le préfet



Jérôme GUTTON